

*Vincent Locas, Avocat  
Conseiller juridique  
Réglementation et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [vlocas@gazmetro.com](mailto:vlocas@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 18 septembre 2017

Monsieur Pierre Méthé  
Secrétaire par intérim  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : 8<sup>e</sup> Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 – PHASE 2**  
**Notre dossier : 312-00804**  
**Dossier Régie : R-3987-2016**

---

Monsieur Méthé,

Pour faire suite à la décision D-2017-094 (paragr. 553) rendue le 7 septembre 2017 dans le dossier mentionné en objet, nous vous transmettons l'original et quatorze exemplaires de la 8<sup>e</sup> demande réamendée, ainsi que les pièces révisées suivantes :

- Gaz Métro-5, Document 1;
- Gaz Métro-10, Documents 1, 2, 7 et 8;
- Gaz Métro-11, Document 2;
- Gaz Métro-12, Documents 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 14 et 16;
- Gaz Métro-15, Documents 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10;
- Gaz Métro-17, Documents 1 et 2.

Gaz Métro désire porter à l'attention de la Régie que les pièces révisées Gaz Métro-17, Documents 1 et 2, qui contiennent les textes des *Conditions de service et Tarif*, comportent, pour les raisons suivantes, des modifications supplémentaires qui n'ont pas été jusqu'ici portées à son attention.

Conformément à la décision D-2015-181 (paragr. 32 et 33), le calcul des coûts de maintien de la capacité minimale de transport *Firm Transmission Long Haul* (ci-après « FTLH ») ne s'applique pas aux clients qui consomment du gaz naturel renouvelable (ci-après « GNR ») produit en franchise, incluant les clients en réseau dédié de biogaz.

Lors du dépôt en mars 2017 des pièces relatives à la seconde phase de la Cause tarifaire 2018, Gaz Métro a présenté la méthode d'établissement des prix du service de transport à la pièce Gaz Métro-15, Document 3 (B-0141). Comme Gaz Métro prévoyait que ses clients retirant du GNR produit en franchise au courant de l'année 2018 ne soient assujettis à aucun tarif, elle n'avait pas établi de prix pour ces clients.

Toutefois, dans la décision D-2017-094 (paragr. 461), la Régie retient l'utilisation des volumes reliés à l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro, que celle-ci utilise ou non le service de transport du Distributeur, pour la détermination des composantes du tarif de transport. Les clients retirant du GNR, incluant les clients en réseau dédié de biogaz, fournissant leur propre service de transport doivent donc payer les coûts relatifs à la marge excédentaire en transport, mais pas ceux reliés au maintien de la capacité minimale de transport FTLH.

Par conséquent, Gaz Métro propose l'établissement d'un cavalier tarifaire applicable, en plus du prix de base, sur les volumes de GNR produit en franchise. Ce cavalier est présenté aux nouveaux articles 12.1.2.1.2 et 12.2.2.1.2 des *Conditions de service et Tarif*.

Par ailleurs, Gaz Métro constate que la décision D-2017-094 est silencieuse quant à la demande de suppression de l'article 18.2.7 des *Conditions de service et Tarif* contenue aux pages 6 et 7 de la pièce B-0162, Gaz Métro-16, Document 2.

Tout en ne voulant pas présumer de la décision que rendra la Régie à ce sujet, Gaz Métro tient toutefois à préciser que les pièces révisées Gaz Métro-17, Documents 1 et 2 comportent la modification demandée.

Gaz Métro comprend que la Régie veillera à rendre une décision quant aux modifications ci-haut mentionnées à même sa décision finale à être rendue d'ici la fin du mois de septembre relativement à l'approbation des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif*.

De plus, en raison de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2017 des *Conditions de service et Tarif*, veuillez noter que les tarifs de fourniture et du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) apparaissant aux articles 11.1.2.1, 11.1.2.3 et 16.1.2.1 de la version révisée des pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2 jointes à la présente n'ont pas été fixés pour le moment. Ils le seront une fois que la Régie aura constaté la conformité du rapport mensuel de Gaz Métro à être déposé le 26 septembre 2017.

Finalement, dans l'exercice de révision des pièces à la suite de la décision D-2017-094, Gaz Métro a constaté une erreur dans le calcul des frais d'équilibrage soumis à la Régie en lien avec la composante SPEDE pour le gaz d'entreposage souterrain à Pointe-du-Lac et St-Flavien (Intragaz). Gaz Métro a pris l'initiative de corriger cette erreur en recalculant les frais d'équilibrage aux lignes 5, 6 et 7 de la page 2 de la pièce Gaz Métro-12, Document 8. Cette correction réduit de 65 000 \$ la valeur apparaissant à la ligne 7 de ladite pièce; le coût d'équilibrage à récupérer auprès des clients en est

donc réduit d'autant. Ainsi, les pièces ci-jointes déposées par Gaz Métro afin de permettre à la Régie de rendre sa décision finale pour une entrée en vigueur des tarifs au 1<sup>er</sup> octobre 2017 prennent en compte cette correction.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/mb

p.j.